

CIRCULAIRE

relative aux modalités de la location du droit de chasse pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 conformément à la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse et ses règlements d'exécution

Dates importantes

Expiration des baux de chasse en cours :	31 mars 2021
Durée des nouveaux baux de chasse :	1 ^{er} avril 2021 – 31 mars 2030
Entrée en fonction des collègues des syndicats des nouveaux lots de chasse :	1 ^{er} septembre 2020
Dernier délai pour l'adjudication publique du droit de chasse :	31 janvier 2021
Expiration du mandat de « l'ancien » collègue des syndicats :	31 mars 2021
Période de liquidation des « anciens » syndicats :	1 ^{er} avril 2021 – 31 décembre 2021

Organisation des adjudications publiques en vue de la location du droit de chasse de 2021 à 2030

Les baux qui seront conclus avec les chasseurs pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030 doivent passer par une adjudication publique. La prorogation des contrats de bail de chasse actuellement en cours n'est pas possible.

Le mandat du collège des syndics des nouveaux lots de chasse commence le 1^{er} septembre 2020. À partir de cette date, le collège des syndics organise l'adjudication publique de manière qu'elle puisse avoir lieu au plus tard le 31 janvier 2021.

La PUBLICATION de l'adjudication publique du droit de chasse

La loi relative à la chasse prévoit que sous peine de nullité de l'adjudication, la date, le lieu et l'heure précise de l'adjudication sont publiés par annonce à paraître **dans au moins deux quotidiens** du pays **au plus tard 15 jours avant la date fixée pour les enchères** (*annexe 1: Modèle pour l'annonce*).

Ci-après la liste des quotidiens dans lesquels les annonces peuvent être publiées :

- Le Quotidien ;
- Lëtzebuenger Journal ;
- Luxemburger Wort ;
- Tageblatt ;
- Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek.

ATTENTION : Il y a entre la date de l'annonce et celle de l'adjudication publique **un délai de quinze (15) jours au minimum**. Le délai court à partir de minuit du jour de l'annonce. Étant donné qu'il s'agit d'un délai d'attente, l'adjudication publique ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai. **A titre d'exemple, si la date de l'adjudication est prévue pour le 20 du mois, la publication aura lieu au plus tard le 4 du même mois.**

Le paiement des annonces et la solution proposée par l'État

Les syndicats de chasse nouvellement constitués n'ont **pas de fonds**, alors qu'ils devront obligatoirement procéder à la publication d'une (1) annonce dans au moins deux (2) quotidiens du pays.

C'est pourquoi l'État a décidé de proposer une solution à tout syndicat de chasse. Cette solution prévoit la publication d'annonces via le Service information et presse.

Ce dernier procèdera à la publication d'une annonce groupée **toutes les deux semaines dans les cinq quotidiens nationaux** (alors que la loi ne prévoit qu'un minimum de deux quotidiens). Il a été décidé de procéder ainsi afin de ne pas privilégier certains quotidiens par rapport aux autres.

Ces annonces seront placées **toutes les deux semaines aux dix (10) mercredis suivants:**

Septembre : 09/09/2020 et le 23/09/2020

Octobre : 07/10/2020 et le 21/10/2020

Novembre : 04/11/2020 et le 18/11/2020

Décembre : 02/12/2020, le 16/12/2020 et le 30/12/2020

Janvier : 13/01/2021

Ces annonces groupées payées par l'État auront la teneur suivante :

ADJUDICATIONS PUBLIQUES DES DROITS DE CHASSE

Les syndicats de chasse respectifs annoncent les adjudications publiques du droit de chasse des lots de chasse suivants, aux lieux, dates et heures repris dans le tableau ci-dessous :

LOT	LIEU	ADRESSE	DATE	HEURE	PROMESSE DE GARANTIE BANCAIRE ?	N° DE TÉLÉPHONE POUR PLUS D'INFORMATIONS
[numéro du lot de chasse]	[nom de la salle dans laquelle l'adjudication aura lieu]	[adresse de la salle dans laquelle l'adjudication aura lieu]	[date de l'adjudication publique]	[heure de l'adjudication publique]	[Oui - ou non]	[nom et numéro de téléphone d'une personne de contact]
PAR	EXEMPLE :					
493	Salle des fêtes Max Mustermann	1, rue Max Mustermann, L-1234 Luxembourg	31 septembre 2020	16h00	Oui	M. Mustermann, Secrétaire-trésorier +352 621 000 000

Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, il faut remplir les conditions suivantes: être une personne physique; posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable; fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail. (art. 34 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse). Le syndicat de chasse peut déterminer des conditions particulières qui seront communiquées avant la mise aux enchères (art. 5 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique).

Mesures spéciales Covid-19 : En raison de la situation liée au Covid-19, ces adjudications publiques devront se dérouler dans le respect de toutes les mesures en vigueur le moment de leur tenue. Le collège des syndicats pourra limiter l'accès aux personnes qui remplissent les conditions susmentionnées.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site www.emwelt.lu.

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Procédure de demande de publication

La publication de l'annonce devra être demandée par le Secrétaire-trésorier, respectivement par le Président du collège des syndicats du lot de chasse respectif moyennant un **formulaire** disponible sur www.emwelt.lu.

Afin que la demande de la publication d'une annonce soit recevable, elle devra être **signée par deux membres effectifs du collège des syndicats**.

Il existe une date limite d'introduction à chaque date de publication. Pour être recevable, la demande de publication devra être introduite au moins six (6) jours avant la date de publication prévue. Par exemple, pour qu'un collège des syndicats annonce son adjudication

publique lors de l'annonce du 23 septembre 2020, il faut qu'il ait introduit la demande au plus tard pour le 17 septembre 2020.

Au cas où un syndicat de chasse ne désirerait pas profiter de la solution proposée par l'État, le collège des syndics devra payer les frais occasionnés par les annonces.

Affichage du plan du lot de chasse

Le **plan du lot de chasse qui tient** compte des déclarations de retrait, doit être **affiché dans les maisons communales** de toutes les communes qui sont comprises dans le lot de chasse qui fait l'objet de l'adjudication publique pendant une période de **quinze jours** devant immédiatement la date fixée pour l'adjudication publique. Étant donné que tous les lots de chasse seront adjugés pendant les mois de septembre 2020 à janvier 2021, et afin de faciliter cette formalité, le Ministère de l'Environnement s'est occupé de cette formalité. Il a fait appel à toutes les communes du pays afin qu'elles affichent les plans de tous les lots compris sur leur territoire, et ce pendant toute la période de septembre 2020 à janvier 2021.

La PROCEDURE de l'adjudication publique du droit de chasse

La majorité des membres du collège syndical doit être présente ou représentée aux opérations d'adjudication. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif du collège des syndics, celui-ci est remplacé provisoirement par le syndic suppléant en respectant le rang des votes obtenus lors de l'assemblée générale. En cas d'absence de vote respectivement en cas de parité de voix entre plusieurs syndics suppléants lors de l'élection du collège de syndics par l'Assemblée générale, il est procédé par tirage au sort.

En pratique, il est souvent constaté que tous les membres du collège des syndics (effectifs et suppléants) prennent part aux opérations d'adjudication. En cas d'accord des membres effectifs, rien n'empêche les membres suppléants d'assister à toutes les opérations d'adjudication. En cas de vote cependant, seuls seront pris en compte le vote des membres effectifs.

Avant le commencement des opérations d'adjudication, le Président donne à l'assemblée lecture des **charges, obligations, interdictions, clauses et stipulations** auxquelles se fait l'adjudication.

Tout intéressé dans la salle a le droit d'obtenir de la part du collège des syndics, une copie du plan du lot de chasse (qui tient compte des déclarations des opposants éthiques), ainsi que du projet du contrat de location.

Ces documents sont mis à disposition du collège des syndics par l'Administration de la nature et des forêts. En ce qui concerne le projet de contrat de location, celui-ci prévoit au niveau de l'article 6 un espace libre pour que le collège des syndics puisse insérer des dispositions supplémentaires. Celles-ci devront être incluses avant les opérations d'adjudications. Le contrat de bail doit être finalisé avant le début des enchères. Les intéressés doivent connaître avant le commencement des opérations d'adjudications, toutes les clauses du contrat. **Lors de la lecture des clauses et stipulations, le Président veille à bien expliquer le contenu du contrat aux intéressés présents.**

Il y a lieu de veiller à ce que seules les clauses supplémentaires qui revêtent la forme **d'obligations ou d'interdictions** sont admissibles. Des **exemples** de clauses-type, élaborés par les principaux représentants des propriétaires de surfaces chassables (Chambre d'Agriculture, Fédération des Syndicats de Chasse du Luxembourg et Lëtzebuurger Privatbësch), sont disponibles en annexe (*Annexe 2 – Vorschlag betreffend „Besondere Bedingungen“ in künftigen Jagdpachtverträgen*) et sur www.emwelt.lu.

Le collège des syndics ne peut en aucun cas prévoir de conditions supplémentaires par rapport aux personnes mêmes qui désirent se porter locataire du lot de chasse. À titre d'exemple, une clause de type : « *Seul peut se porter locataire du lot de chasse XY la personne qui habite dans un rayon de 10 kilomètres du lot de chasse.* » est illégale. **Une mise qui respecte les trois conditions énumérées ci-dessous ne pourra pas être écartée.**

Toute personne qui remplit les conditions énumérées ci-après peut se porter locataire d'un lot de chasse :

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable pour l'année cynégétique 2020/2021;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

Il est entendu que la notion de caution mentionnée à l'alinéa précédent couvre aussi bien la caution proprement dite (*Bürge*), que le cautionnement ou la garantie (*Bankgarantie*) établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire. En pratique, l'adjudicataire présentera très souvent une simple promesse de garantie / de

cautionnement bancaire. Le collège des syndics veillera à bien recevoir l'original de la promesse de garantie / cautionnement bancaire, et une fois le lot adjudgé, à la réalisation de cette dernière avec la banque en question.

Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante du lot de chasse, peuvent se réunir pour devenir **colocataires** d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées ci-avant, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible. Le collège des syndics peut demander, dès la première mise faite par un intéressé, le ou les nom(s) des colocataires éventuels.

Celui qui se porte locataire d'un lot de chasse par l'intermédiaire d'un **mandataire** ne peut être accepté que si son mandataire est muni d'une procuration, soit sous forme authentique, soit sous seing privé. Dans cette seconde hypothèse la signature du mandant doit être légalisée.

Lors de l'adjudication publique sont écartées, sous peine de nullité de l'adjudication, les offres **dont le montant dépasse l'offre précédente de plus de 50 EUR.**

Le collège des syndics **contrôle dès le commencement des enchères ou au plus tard au moment de leur première mise**, si les adjudicataires remplissent les **conditions** exigées par l'article 34 de la loi pour devenir locataire d'un lot de chasse. C'est-à-dire s'ils possèdent un permis de chasser annuel valable pour l'année cynégétique 2020/2021 et peuvent fournir caution adéquate. Si une des conditions n'est pas remplie, la mise est écartée. Le Président contrôle en outre la validité des procurations dont il est fait usage. Le contrôle de cette procuration incombe au collège des syndics.

Est-ce que le collège des syndics a le droit de fixer une mise à prix de départ minimum ?

Oui. La jurisprudence y relative est claire : le collège des syndics peut décider de fixer une mise à prix de départ. Dans ce cas, le collège des syndics devra néanmoins explicitement annoncer à la salle qu'il s'agit d'une mise à prix et non pas d'une offre de prix ferme.

Il y a en effet lieu de distinguer entre une mise à prix et une offre de prix ferme. Une mise à prix reflète le vœu pieux du collège des syndics quant au prix minimum qu'il espère toucher lors de l'adjudication. Cette mise à prix n'a aucune valeur juridique.

Une offre de prix est une mise ferme de la part d'un intéressé par laquelle il s'engage juridiquement de payer le prix offert au cas où il serait retenu comme locataire parmi les trois derniers offrants en application de l'article 31 al. 2 de la loi relative à la chasse.

Si le collège des syndics exprime donc la volonté d'une mise à prix de 5.000 EUR par exemple, les intéressés dans la salle ont parfaitement le droit de se taire. Les mêmes intéressés peuvent par contre faire une offre de prix inférieure à la mise à prix, par exemple de 2.000 EUR. C'est donc seule cette offre qui a une valeur juridique.

Dans le même ordre d'idées, si le collège des syndics annonce une mise à prix lors de l'ouverture de l'adjudication et si un intéressé l'accepte, voire fait une offre de prix supérieure de 50 EUR, il y a une offre juridique valable. Dans ce cas il y a transformation d'une mise à prix en offre juridiquement valable.

La CLÔTURE des offres

Avant la clôture définitive des offres, le Président doit **annoncer publiquement** les noms et les offres des **trois derniers offrants, ainsi que les noms des colocataires éventuels**. Une personne ne peut évidemment qu'être colocataire d'un seul offrant. Il n'est pas possible pour une personne de se présenter comme colocataire des trois derniers offrants.

Le locataire est choisi par le collège des syndics à huis clos parmi les **trois derniers offrants**. Il ne s'agit pas ici des trois dernières offres- mais bien des trois derniers offrants.

Le **choix** se fait par vote secret par la majorité des syndics présents ou représentés.

L'attention des syndics est attirée au fait que la loi dispose que ceux des offrants (y inclus les colocataires éventuels) figurant parmi les trois derniers offrants, qui ne sont pas sélectionnés comme locataire, ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colocataires pendant la durée du bail conclu. Ceci traduit le souci du législateur d'éviter des manœuvres destinées à écarter ou à favoriser un enchérisseur par des offres présentées en série par une même équipe.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de l'adjudication par décision du ministre. En cas de doute, il est conseillé au membre du collège des syndics de se faire

remplacer par un membre suppléant sans intérêt direct pour ne pas courir de risque d'annulation.

Les trois exemplaires du contrat de bail de chasse sont **signés** séance tenante par le collège des syndics, le secrétaire-trésorier, le ou les adjudicataires ainsi que, le cas échéant, la caution.

Lorsque le collège des syndics décide à la majorité simple que **l'offre est insuffisante**, il procède au plus tard dans le mois qui suit à une **nouvelle mise aux enchères**. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.

Le PROCES-VERBAL de l'adjudication publique et la TRANSMISSION DU DOSSIER aux instances étatiques

La présence des membres du collège des syndics lors de l'adjudication publique est constatée par un procès-verbal (*annexe 2: modèle du procès-verbal de l'adjudication publique du droit de chasse*) signé par le Président et le Secrétaire-trésorier. Doivent également figurer sur ce procès-verbal les noms des trois derniers offrants (et de leurs colocataires éventuels) avec leurs cautions respectives ainsi que le(s) nom(s) de la/des personne(s) retenue(s) en tant que locataire(s) par le collège des syndics. De même, en cas d'incident lors de l'adjudication publique, mention en est fait dans le procès-verbal.

Le collège des syndics notifie l'ensemble du dossier à l'Administration de la nature et des forêts endéans les 15 jours à partir de la date d'adjudication. Sont inclus dans ce dossier :

- le procès-verbal de l'adjudication publique ;
- au cas où le collège des syndics a procédé lui-même à la publication des annonces de l'adjudication publique dans les quotidiens : une copie des annonces ainsi que les factures de celles-ci (montrant la date de parution); et
- Les trois (3) exemplaires signés du contrat de bail de chasse.

L'Administration de la nature et des forêts analyse et avise le dossier dans les meilleurs délais avant de le transmettre au ministère pour approbation ministérielle.

L'APPROBATION des contrats de bail de chasse

Le contrat de bail de chasse **ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre**. L'approbation peut être refusée en cas d'inobservation des dispositions de la loi relative à la chasse et de ses règlements d'exécution.

Dès réception de l'approbation du ministre, le collège des syndicats fait procéder à **l'affichage de la décision pendant un délai de quinze jours** aux lieux usités pour les publications officielles dans toutes les communes comprises dans le lot de chasse. En outre, il notifie par lettre recommandée ou en mains propres, avec accusé de réception une copie de la décision au locataire et à toute partie ayant un intérêt direct, telle que la caution ou la banque.

L'ENREGISTREMENT des contrats de bail de chasse

Les baux consentis par les syndicats de chasse ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Adresses utiles

Administration de la Nature et des Forêts
Service de la Nature – cellule chasse
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch
Tél. 247 56600
chasse@anf.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
L-2918 Luxembourg
Tél. 247 86824
chasse@mev.etat.lu

Annexe 1 – Modèle d’annonce

(à utiliser au cas où la solution proposée par l’État ne conviendrait pas au collège des syndics)

Syndicat de chasse du lot n° [000]

[Localité(s)]

L’adjudication publique du droit de chasse

sur le lot n [000] aura lieu le [jour] [mois] 2020 à [00] heures dans la salle [lieu] à [localité].

[Possibilité d’insérer la phrase suivante :] Les intéressés sont priés de se munir d’une promesse de cautionnement/garantie bancaire pour le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

En raison de la situation liée au Covid-19, l’adjudication publique devra se dérouler dans le respect de toutes les mesures en vigueur. [Possibilité d’insérer une liste de mesures, p.ex. places assises distantes de 2 mètres, obligation du port du masque etc.] L’accès pourra être limité aux personnes qui remplissent les conditions pour se porter locataire.

Toute information supplémentaire pourra être demandée auprès de [nom du Président ou du Secrétaire-trésorier, n° téléphone, adresse ou adresse email].

Le collège des syndics

Vorschlag betreffend „Besondere Bedingungen“ in künftigen Jagdpachtverträgen

JAGDSYNDIKATE



Vorschlag betreffend „Besondere Bedingungen“ in künftigen Jagdpachtverträgen

Februar 2020

Wie in vielen anderen Gebieten Europas, ist auch hierzulande der heutige Bestand bei verschiedenen Wildarten so hoch wie noch nie zuvor. Auf den landwirtschaftlichen Flächen sind es hauptsächlich Wildschweine, die Schäden in einem Ausmaß verursachen, was den Landwirten unerträgliche Sorgen bereitet, während Rotwild, Rehwild, Damwild und Muffelwild den Waldbesitzern gebietsweise mehr oder weniger großen Schaden in ihren Wäldern, in Naturverjüngungen und Neuanpflanzungen hinterlassen.

Die jeweiligen Jagdsyndikate welche die Interessen der Eigentümer von Wald und Flur vertreten, wären bei den anstehenden Verpachtungen, wo das Jagdrecht für eine Periode von neun Jahren vergeben wird, gut beraten, darauf zu achten, daß die Jagd gemäß den Vorgaben und Zielsetzungen von Artikel 1 und 2 des Jagdgesetzes vom 25. Mai 2011 stattfindet.

Es obliegt den Syndikaten, **vor den öffentlichen Versteigerungen der Jagdrechte** die Bedingungen festzulegen, unter denen der Zuschlag stattfindet.

In diesem Sinne unterbreiten die Privatwaldbesitzer und der Dachverband der Jagdsyndikate in engster Kooperation mit der Landwirtschaftskammer den in diesen Tagen neu gebildeten Jagdsyndikaten folgende Überlegungen und Vorschläge hinsichtlich der zu erstellenden Jagdpachtverträge. Wohlverstanden sind es **Anregungen und Vorschläge, die weder eins zu eins übernommen werden müssen, noch, auf Grund lokaler Gegebenheiten, abgeändert werden dürften.**

In jeden Vertrag sollte folgender Punkt aufgenommen werden!

- **Das Ziel der Jagd soll ein dem Umfeld des Jagdloses angepasster Wildbestand sein. Gemessen wird dies an einem für die Landwirte äußerst geringen Wildschaden in den Kulturen. Im Wald muss eine Dauerwaldbewirtschaftung, wie von der Natur und Forstverwaltung empfohlen, umsetzbar sein. Dies bedeutet, dass eine gemischte Naturverjüngung oder Kulturbegründung auf großer Fläche ohne massive Wildschutzmaßnahmen möglich sein muss. Vom Jagdpächter wird erwartet, dass er proaktiv auf die Beanstandungen der Landwirte und Waldbesitzer eingeht und sich nicht mit bloßen Schadensersatzzahlungen begnügt.**

Die nachfolgenden Vorschläge sind Hilfen, mit denen das in dem vorgenannten Punkt genannte Ziel erreicht werden kann.

Die Jagd sollte auf dem ganzen Territorium des jeweiligen Loses stattfinden, und nicht ein Teil desselben als Reservat zur Vermehrung der Wild-Population gelten. Um sicherzustellen, daß der Jagdpächter seiner Handlungspflicht ausreichend nachkommt, könnte z. B. vereinbart werden:

- **Der Jagdpächter verpflichtet sich neben ausreichender Bejagung durch Einzeljagd, auch jedes Jahr mindestens (Anzahl X) Bewegungsjagden (wenn möglich mit Hunden) und mindestens (Anzahl X) Teilnehmern auf dem ganzen Territorium des Jagdloses zu organisieren.**
- **Es ist dem Jagdpächter bei der Organisation von Treibjagden untersagt, unbegründete Einschränkungen betreffend Anzahl, Geschlecht, Alter und Gewicht des zu erlegenden Wildes auszusprechen oder vorzuschreiben, außer den Wildarten, bei denen zur Treibjagdsaison gesetzliche Einschränkungen bestehen oder im Abschlußplan maximale Werte gelten.**

Seit dem vorgenannten neuen Jagdgesetz gibt es die sogenannten Abschlußpläne, welche für Schwarzwild, Rotwild, Rehwild, Damwild und Muffelwild einen Minimalwert vorgeben und bei Rotwild einen Maximalwert. Dem Jagdpächter sollte eine Erfolgspflicht aufgetragen werden, in dem vereinbart würde:

- **Die im Gesetz vorgesehenen Abschlußpläne, welche jeweils für eine Periode von drei Jahren durch Ministerialreglement erstellt werden, sind zu erfüllen. Die Vollstreckung der Pläne muss mit Körperrnachweis dokumentiert werden.**

In einer Zeit wo bei verschiedenen Wildarten, wie schon oben erwähnt, die Populationen so hoch wie noch nie sind, ist es wohl kaum angebracht daß seitens der Jagdpächter Maßnahmen ergriffen werden, welche dazu dienen die Wildbestände zu fördern, und es könnte diesbezüglich ein Verbot vereinbart werden:

- **Wie per Gesetz schon verboten ist es dem Jagdpächter untersagt, auf dem Jagdlos Maßnahmen, wie beispielsweise Wildfütterung, zu ergreifen, die den Bestand an Schwarzwild, Damwild, Muffelwild, Rotwild und Rehwild fördern.**

Weisergatter sind ein einfaches Mittel, um den Ist-Zustand der Waldvegetation festzuhalten und in den Folgejahren zu dokumentieren, ob die Verjüngung der Waldflächen durch Schalenwildverbiss beeinflusst wird. Weiserflächen bestehen aus einer eingezäunten Fläche - dem „Weisergatter“ - und einer benachbarten, ungeschützten „Vergleichsfläche“.

- **Falls ein Waldbesitzer mittels von der Naturverwaltung genehmigtem Weisergatter, wo die Vegetation der Flächen in einem Protokoll erfaßt wurde, das vom Waldbesitzer, dem Jagdpächter und dem Vertreter des Jagdsyndikates schriftlich und fotografisch dokumentiert worden ist, erhebliche Unterschiede an der Vegetation innerhalb und außerhalb der eingezäunten Fläche nachweisen kann, ist der Jagdpächter gehalten (punktuell) mittels verstärkter Bejagung zu reagieren.**

Des Weiteren könnte folgendes vereinbart werden:

- **Werden dem Jagdpächter vom Jagdsyndikat Schäden in Wald oder Flur gemeldet, ist er gehalten, unverzüglich die Bejagungen anzupassen.**
- **Festgestellter und in seinem Umfang kontradiktorisch chiffrierter Wildschaden in Wald und Flur ist vom Jagdpächter innerhalb von 6 Wochen an den geschädigten Waldbesitzer bzw. Landwirt auszusahlen.**
- **Der Jagdpächter setzt das Jagdsyndikat vorab in Kenntnis über den Treffpunkt und Zeitpunkt der Bewegungsjagd. Dem Jagdsyndikat ist es erlaubt, am Begrüßungs- und Jagdablaufgespräch anwesend zu sein und die Jagdstrecke zu begutachten.**
- **Sollten nachweislich Bestimmungen des Jagdgesetzes sowie des Jagdpachtvertrages nicht eingehalten werden, kann dies, wie in Artikel 33 des Jagdgesetzes vom 25. Mai 2011 vorgesehen, eine gerichtliche Auflösung des Pachtvertrages zur Folge haben.**

Annexe 3

**Procès-verbal de l'adjudication publique du droit de chasse sur
le lot de chasse n° _____.pour la période 2021 à 2030**

Le _____ à _____ heures, à _____

il a été procédé à l'adjudication publique du droit de chasse émargé, ainsi qu'il a été énoncé dans les journaux suivants :

_____ ; _____,

_____, _____, *et*

en date du _____.

en présence des membres du collège des syndics suivants, représentant le syndicat de chasse:

MM. / Mmes _____

Après que le Président M./Mme _____ eut :

- mis à disposition de tout intéressé une copie du plan du lot de chasse ainsi que du projet du contrat de bail de chasse ; et
- donné lecture des charges, obligations, interdictions, clauses et stipulations à accepter par le(s) futur(s) adjudicataire(s), il fut procédé aux enchères.

Avant la fermeture des enchères, les syndics constateront la bonne forme et le montant suffisant du cautionnement présenté par les enchérisseurs et le Président annonça les noms des trois derniers offrants, soit:

Nom de l'offrant 1 pour le lot _____	N° permis	Offre
_____	_____	_____ €

L'offrant 1 déclara que les personnes mentionnées ci-après figureront avec lui comme colocataires dans le bail de chasse afférent, à savoir :

Noms et prénoms	N° permis
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____

Cautions fournies par les personnes visées ci-dessus (les montants des cautions de tous les colocataires peuvent être cumulées afin d'atteindre le montant total nécessaire) :

_____ ; _____

_____ ; _____

_____ ; _____

Nom de l'offrant 2 pour le lot _____

N° permis

Offre

_____ €

L'offrant 2 déclara que les personnes mentionnées ci-après figureront avec lui comme colocataires dans le bail de chasse afférent, à savoir :

Noms et prénoms

N° permis

- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____

Cautions fournies par les personnes visées ci-dessus (les montants des cautions de tous les colocataires peuvent être cumulés afin d'atteindre le montant total nécessaire) :

_____ ; _____

_____ ; _____

_____ ; _____

Nom de l'offrant 3 pour le lot _____

N° permis

Offre

_____ €

L'offrant 3 déclara que les personnes mentionnées ci-après figureront avec lui comme colocataires dans le bail de chasse afférent, à savoir :

Noms et prénoms

N° permis

- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____
- _____	_____

Cautions fournies par les personnes visées ci-dessus (les montants des cautions de tous les colocataires peuvent être cumulés afin d'atteindre le montant total nécessaire) :

_____ ; _____

_____ ; _____

_____ ; _____

Là-dessus le Président a clôturé les enchères du lot de chasse _____ et le collège des syndics a procédé au choix de l'adjudicataire. Le collège des syndics adjugea le droit de chasse à

Noms et adresses du/des locataire(s) retenu(s) :

Suite à cette adjudication les parties conclurent le contrat de bail joint en annexe.

Lors de l'adjudication publique, les incidents suivants se sont produits :

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire-trésorier du collège des syndics.

_____, le _____

Le Président,

Le Secrétaire-trésorier,